



RESIDENCE AUTONOMIE
LYLIANE CARPENTIER

REGLEMENT
INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule : la résidence autonomie pour personnes âgées, qui n'est ni un hospice, ni une maison de retraite, constitue un service du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bernay dont le Conseil d'Administration assume la gestion dans les conditions définies ci-dessous.

Le présent règlement s'applique à tous les résidents ainsi qu'aux personnes qu'ils reçoivent et dont ils ont ainsi la responsabilité.

En cas de non-observation du règlement, le Conseil d'Administration du C.C.A.S prononcera le renvoi du Résident.

Article 1 : L'admission au sein de la résidence s'effectuera sur la base de la grille autonomie dûment complétée par un médecin gériatre. Une réévaluation de l'autonomie du résident sera exigée tous les 2 ans à la date anniversaire de l'entrée dans l'établissement.

Toutefois, en cas de glissement de l'autonomie du résident ou de l'apparition de troubles cognitifs, durant ce laps de temps, la direction se réserve le droit de demander une nouvelle évaluation gériatrique. Si cette dernière s'avérait non contributive, au regard des règles régissant les résidences autonomie, une entrevue avec la famille du résident sera chargée d'envisager une nouvelle solution d'hébergement dans les 3 mois. La direction de la résidence devra être tenue informée de l'avancée de la situation.

Article 2 : La Résidence autonomie comporte 3 services distincts :

- a) le logement
- b) le restaurant
- c) système sécurité / prévention des chutes

Article 3 : les personnes logées devront apporter les meubles nécessaires pour garnir leur logement. Elles obtiendront préalablement l'accord du responsable afin que leur mobilier soit en proportion avec la capacité de l'appartement. Ces meubles devront être en parfait état de propreté et seront désinfectées, s'il y a lieu, aux frais du résident. Le logement est équipé de 2 plaques électriques. Il se peut que les résidents précédents aient laissé, dans l'appartement, des meubles fixés au murs, ceci fera l'objet d'une prise en compte dans l'état des lieux entrant.

Article 4 : les personnes admises ne peuvent ni sous louer, ni loger une autre personne, même en leur absence.

Après en avoir fait la demande auprès de la direction de la résidence, au moins 2 jours avant, l'occupant en titre est autorisé à héberger deux personnes maximums, à condition qu'elles ne troublent pas la tranquillité des voisins (soirées animées, pleurs de bébés, cris d'enfants etc ...).

Le résident ne peut, sauf à titre exceptionnel et après accord préalable de la direction de l'établissement, héberger plus de deux personnes au maximum.
La durée du séjour devra être mentionnée dans la demande.

Il est interdit aux résidents de remettre la clé de leur appartement à toute personne étrangère à l'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 5 : les résidents conservent pendant leur séjour, le logement qui leur a été attribué à leur entrée. Dans le cas d'une vacance de logement une mutation est possible au sein de la résidence, après accord entre le résident et la direction. Ce déménagement fera l'objet d'un état des lieux sortant pour le logement quitté et un état des lieux entrant pour le nouvel appartement. Cet changement devra être signifié à la compagnie d'assurance, dans un délai d'une semaine. Le locataire s'engageant à fournir dans le même délai l'attestation d'assurance habitation

Article 6 : les logements sont remis aux résidents en bon état de propreté, ceux-ci s'engagent à les y maintenir et à les entretenir. Un état des lieux contradictoire est établi à l'entrée ainsi qu'à la sortie par la direction de la résidence.

Les résidents sont tenus de laisser visiter leur appartement au besoin, après prévenance préalable et de laisser libre accès pour application de la servitude de travaux d'entretien et de réparation.

Article 7 : il est interdit :

- 1) de modifier les installations électriques, de faire poser des serrures supplémentaires et de laisser la clé dans la serrure
Dans le cas de demande de l'assureur, un verrou de sûreté pourra être posé, après accord du Responsable, auquel une clé sera remise.
- 2) de jeter quoi que ce soit par les fenêtres et de jeter dans les éviers ou les W.C des matières susceptibles d'obstruer les canalisations
- 3) d'obstruer la prise d'air nécessaire au logement
- 4) d'avoir, dans le logement des matières dangereuses ou dégageant des mauvaises odeurs, des bouteilles de gaz (sauf bouteille d'oxygène sur prescription médicale)
- 5) d'entreposer des objets mobiles ou autres dans les couloirs, escaliers ou locaux communs et sur les balcons
- 6) d'étendre le linge sur les balcons ou aux fenêtres
- 7) les animaux domestiques sont tolérés à condition qu'il s'agisse de chiens de petite taille, chats, oiseaux, en respectant les normes d'hygiène spécifiques à chaque cas.

Les éventuels désagréments (abolement intempestifs, odeurs nauséabondes...) qui pourraient être constatées pourront faire l'objet d'un courrier au résident afin de trouver une solution satisfaisante pour le reste de la communauté. Faute de quoi, une obligation de séparation de l'animal de compagnie sera signifiée.

Toute intervention onéreuse résultant de la non-observation des présentes prescriptions donnera lieu au paiement par le résident de la dépense ainsi causée.

Article 8 : l'usage d'appareils de chauffage autres que ceux installés d'origine est interdit.

Article 9 : les personnes admises devront être munies d'un trousseau de linge suffisant, propre et en bon état. Il leur faudra des couvertures et un vestiaire nécessaire à leur entretien normal.

Article 10 : en cas d'absence la nuit ou supérieure à une journée, les personnes logées avertiront le Responsable et lui communiqueront le nom et l'adresse de la personne chez laquelle il sera possible de les joindre en cas de besoin.

Article 11 : il est exigé des personnes résidentes la plus grande correction envers le personnel de la résidence. La réciprocité est exigée de ces derniers.

Le personnel, chargé de l'entretien général ou d'autres fonctions, n'est, en aucun cas, considéré comme du service individuel des résidents.

Le personnel est chargé de missions propres et ne peut en aucun cas intervenir sur des domaines qui ne lui sont pas dévolus.

Le service du personnel ne peut intervenir dans les appartements sauf autorisation spéciale de la direction. Sauf interventions spécifiques (réparation, entretien matériel des appartements, visites des veilleuses, etc...)

Il est interdit aux résidents de remettre quels que titre que ce soit sous quelque forme que ce soit au personnel de la Résidence.

Article 12 : l'établissement étant placé sous l'autorité d'un responsable, les résidents pourront lui soumettre leurs difficultés.

Article 13 : Passé le délai d'un mois de non-occupation d'un logement, le responsable pourra faire procéder, si besoin est, à des travaux de nettoyage, désinfection pour des raisons d'hygiène et de sécurité aux frais du résident.

Le résident autant qu'il soit joignable, sera prévenu par la direction.

Article 14 : en cas de maladie, les personnes logées font appel à un médecin de leur choix, à leur charge exclusive. Il en est de même pour le choix de l'établissement hospitalier.

En cas de maladie subite, d'accident ou de simple incident, il sera fait appel au Responsable qui prendra toutes mesures nécessaires, de jour comme de nuit.

Article 15 : l'établissement ne sera pas responsable de la perte ou du vol des objets appartenant aux résidents, dans les appartements ou salles d'animation, ainsi que dans les véhicules automobiles garés sur le parking non gardé.

Article 16 : pour jouir paisiblement de leur logement, les résidents doivent veiller à ne pas troubler la tranquillité de leurs voisins. Après 22 heures, il est demandé de réduire le son des appareils de radio ou de télévision. Par ailleurs, l'accès aux salles communes sera admis jusqu'à 22 heures.

Article 17 : le responsable est chargé de l'application du règlement intérieur, de l'organisation et de la bonne tenue de la Résidence Autonomie.

Article 18 : les attributaires d'un logement doivent supporter l'exécution de toutes réparations quelle qu'en soit la nature et la durée. Les réparations sont à leur charge lorsqu'elles proviennent de leur fait ou de leur faute.

Article 19 : les frais d'emménagement ou de déménagement, ainsi que les frais d'aménagement intérieur, sont à la charge des personnes logées. Pour les travaux d'aménagement, une autorisation préalable devra être demandée au responsable qui sera tenu d'en référer au Président ou vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 20 : toutes les questions non prévues par le présent règlement seront résolues par le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, selon leur importance. Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à tous moments.

Article 21 : Dans le but essentiel de garder à l'Etablissement son caractère calme et familial grâce à une discipline librement consentie, il est exigé de chaque résident le respect absolu des règles de bien vivre ensemble.

A ce titre il ne pourra être toléré les états d'ivresse, le manque d'hygiène, ainsi que les tenues vestimentaires propres conformes à la bien séance.

En cas de non-respect, le résident s'expose à un rappel à l'ordre qui lui sera signifié par courrier.

Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité

Article 22 : Les résidents doivent se comporter en citoyens responsables, vivre en bonne intelligence entre eux, éviter tout comportement préjudiciable à leur entourage et au personnel de l'établissement. Par acceptation du présent document, le résident s'engage à respecter les clauses du règlement intérieur de la résidence dont il reconnaît avoir pris connaissance et avoir reçu un exemplaire.

Pour le cas où des manquements lui seraient reprochés, les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident ou s'il en existe un, de son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas dans un délai de trente jours après la notification des faits constatés, une décision définitive de résiliation du contrat de séjour sera prise par le Centre Communal d'Action Sociale ou une personne de la résidence autonomie, habilitée par lui et après avoir entendu le résident ou s'il en existe, un son représentant légal.

La décision est notifiée sans délai au résident ou s'il en existe un à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement devra être libéré pour la date fixée par la décision notifiée.

Article 23 : le résident doit, au moment de son admission :

- a) Désigner la personne à prévenir en cas de maladie ou de décès

- b) Désigner la personne chargée de ses intérêts matériels. Cette dernière indication pourra être donnée sous enveloppe cachetée qui sera transmise en Mairie au nom du Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et changeable au gré du résident.
- c) Souscrire l'engagement d'autoriser l'administration gestionnaire, dès son décès éventuel, à déménager et à conserver en garde meubles aux frais de la succession, l'ensemble du mobilier et à placer ce mobilier après inventaire établi par l'administration, en l'attente de la liquidation de la succession. Cette disposition a pour objet de permettre de réattribuer le logement libéré le premier du mois suivant.

Le résident pourra, s'il le désire, préciser sa religion.

Article 24 : L'admission dans un logement de la Résidence Autonomie pour personnes âgées implique l'acceptation du présent règlement dont un exemplaire sera remis à chaque résident qui sera tenu de s'y conformer.

Article 25 : Dans le cas où le résident se trouverait momentanément et exceptionnellement dans l'incapacité de vaquer aux soins de son ménage, il pourra faire appel à une aide-ménagère. Il ne demandera pas aux agents de service des travaux autres que ceux qui leur sont assignés par le Responsable.

EN AUCUN CAS, LA RESIDENCE NE SERA CONSIDEREE, NI UTILISEE COMME UN ETABLISSEMENT HOSPITALIER.

Article 26 : les places de parking sont réservées aux résidents, aux personnels et aux visiteurs.

RESTAURANT

Article 27 : le restaurant est ouvert chaque midi (excepté les dimanches et jours fériés) à tous les résidents.

Les familles ou amis rendant visite aux personnes logées auront accès au restaurant dans la mesure des places disponibles après en avoir fait la demande auprès de la direction au moins deux jours avant.

Article 28 : les résidents peuvent :

Soit prendre leurs repas au restaurant

Soit faire leur propre cuisine dans leur logement

Soit en faisant appel à un prestataire extérieur

Les repas peuvent être servis, dans les chambres aux personnes momentanément alitées, sous réserve d'en avoir averti la direction. La vaisselle et la verrerie seront rendues lavées, dès la fin du repas.

Article 29 : le prix des repas est fixé par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale. Si exceptionnellement, une personne inscrite ne peut prendre son repas, elle doit prévenir le Responsable, la veille, au plus tard à 9 heures du matin, sinon le prix du repas sera réclamé.

Article 30 : Tous les appartements sont équipés d'une box confort présence verte ainsi qu'un bracelet d'alerte pour chaque résident. Les frais résultants de l'installation et de la maintenance annuelle restent à la charge de la résidence. L'ensemble des matériels restent la propriété du CCAS. Une caution, votée par le conseil d'administration, d'un montant de€ sera exigée à l'installation ou à l'arrivée des futurs résidents.

Le non-port du bracelet est de la seule responsabilité du résident. Dans ce cas de figure, la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée.

RECOUVREMENT DES LOYERS ET SERVICES ANNEXES

Article 31 ; Le règlement des loyers et des frais annexes s'effectue par prélèvement auprès du Trésor Public en date du 18 de chaque mois. Sont perçus les loyers à terme à échoir ainsi que les frais annexes (restaurant, lingerie...) à terme échu. Chaque début de mois les résidents sont avisés des sommes à recouvrer par un avis détaillé.

Article 32 : La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, la Vice-Présidente et le responsable de la Résidence Autonomie pour personnes âgées sont qualifiés pour recevoir les réclamations.

Fait à Bernay, le

La Présidente ou Vice-Présidente du Centre
Communal d'Action Sociale

L'acceptation dudit règlement vaut engagement pour M.
Attributaires de l'appartement n° de s'y conformer.

Marie-Lynde MACNER



Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».